

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

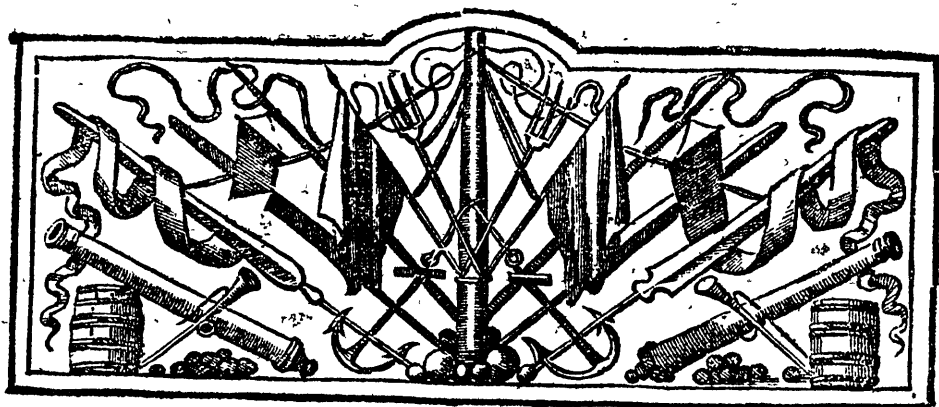
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



A R R E S T
D U C O N S E I L D'É T A T
D U R O I,

*Qui fixe définitivement les termes de la liquidation des
Papiers de Canada, de propriété Britannique.*

Du 15 Décembre 1766.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI voulant fixer définitivement les termes de la liquidation des papiers du Canada, de propriété Britannique, admis à Londres, soit en conséquence de la convention signée entre Sa Majesté & le Roi de la Grande-Bretagne le 29 mars dernier, & des quatre articles qui y ont été ajoutés le 24 juin 1766, soit en conséquence des deux nouveaux articles convenus à Londres le 18 novembre dernier, entre l'Ambassadeur de Sa Majesté & l'un des Secrétaires d'État du Roi de la Grande-Bretagne, lesquels ont



2

été approuvés par Sa Majesté: OÙ le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

TOUS les papiers de Canada, de propriété Britannique qui ont été admis à Londres, seront produits & remis avant le 15 Janvier prochain; savoir, les titres de créance au Greffe de la Commission établie par les arrêts du Conseil des 15 octobre 1758 & 29 novembre 1761, & les lettres de change & billets de monnaie, au sieur de la Rochette, préposé par l'arrêt du Conseil du 29 juin 1764; & à compter dudit jour 15 janvier prochain, ceux desdits papiers pour lesquels les porteurs n'auront pas satisfait aux dispositions du présent article, demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.

I I.

SI aucun desdits papiers ayant été rejetés de la liquidation comme non-conformes aux bordereaux produits à l'appui des déclarations qui en ont été faites, se trouvent cependant dans le cas des nouvelles preuves de propriété Britannique prescrits par les quatre articles du 24 juin 1766; les particuliers qui en sont porteurs, seront reçus à remplir cette formalité à Londres jusqu'au 15 Février prochain exclusivement, mais après cette époque, ils ne pourront plus y être admis sous quelque prétexte que ce soit.

I I I.

LES Porteurs des papiers désignés dans le précédent article seulement, seront tenus de les produire & remettre au Greffe de la Commission ou au Préposé à la liquidation, selon leur nature, avant le 1.^{er} Mars prochain, passé lequel délai ils demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.

Entend Sa Majesté que les prescriptions prononcées par le présent arrêt, soient & demeurent irrévocables, & ne puissent, en aucun cas, être réputées comminatoires. Mande & ordonne Sa Majesté aux sieurs Commissaires députés par les arrêts des 15 octobre 1758 & 29 novembre 1761, & à ceux députés par l'arrêt du 29 juin 1764, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié & affiché par - tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze décembre mil sept cent soixante-six. *Signé* CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L X V I.